

ROYAUME DU MAROC



**Ministère de l'Aménagement du Territoire National,
de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Politique de la Ville
Agence Urbaine d'Al Hoceima**

APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRES DE PRIX

N° 02/2026

Lot unique

Séance publique

**AUDIT COMPTABLE ET FINANCIER
DE L'AGENCE URBAINE D'AL HOCEIMA
POUR LES EXERCICES 2026-2027 et 2028**

REGLEMENT DE CONSULTATION

SOMMAIRE

Article 1	: DEFINITIONS	3
Article 2	: OBJET DE L'APPEL D'OFFRES	3
Article 3	: REPARTITION EN LOTS	3
Article 4	: MODE DE PASSATION	3
Article 5	: DESIGNATION DU MAITRE D'OUVRAGE	3
Article 6	: COMPOSITION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES	4
Article 7	: MODIFICATION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES	4
Article 8	: RETRAIT DES DOSSIERS D'APPEL D'OFFRES	4
Article 9	: CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS	4
Article 10	: LISTE DES PIÈCES JUSTIFIANT LES CAPACITÉS ET LES QUALITÉS DES CONCURRENTS, ET PIÈCES COMPLÉMENTAIRES	5
Article 11	: DEMANDE ET COMMUNICATION D'INFORMATION AUX CONCURRENTS	8
Article 12	: CONTENU ET PRESENTATION DES DOSSIERS DES CONCURRENTS	8
Article 13	: DEPOT DES PLIS DES CONCURRENTS	9
Article 14	: RETRAIT DES PLIS	9
Article 15	: LIEU DE LA TENUE DE LA SEANCE PUBLIQUE D'OUVERTURE DES PLIS	9
Article 16	: LANGUE DE L'ETABLISSEMENT DES PIECES DES OFFRES	9
Article 17	: MONNAIE DE FORMULATION DES OFFRES	9
Article 18	: DELAI DE VALIDITE DES OFFRES	10
Article 19	: FRAIS DE PRÉSENTATION DES OFFRES	10
Article 20	: CRITÈRES D'APPRÉCIATION ET JUGEMENT DES OFFRES	10
Article 21	: OUVERTURE ET EXAMEN DES OFFRES ET APPRECIATION DES CAPACITES DES CONCURRENTS	10
Article 22	: GROUPEMENT	13
Article 23	: PROCES-VERBAL DE LA SEANCE D'APPEL D'OFFRES	13
Article 24	: RÉSULTATS DÉFINITIFS DE L'APPEL D'OFFRES	13
Article 25	: ANNULATION DE L'APPEL D'OFFRES	13
Article 26	: RECLAMATIONS DES CONCURRENTS ET SUSPENSION DE LA PROCEDURE	14
Article 27	: CARACTERE CONFIDENTIEL DE LA PROCEDURE	14
ANNEXE 1	: MODELE DE DECLARATION SUR L'HONNEUR	16
ANNEXE 2	: MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT	20

ARTICLE 1 – DEFINITIONS :

Au sens du présent appel d'offres, on entend par :

- **Marché** : Tout contrat à titre onéreux conclu entre, d'une part, un maître d'ouvrage et, d'autre part, une personne physique ou morale appelée entrepreneur, fournisseur ou prestataire de services ayant pour objet l'exécution de travaux, la livraison de fournitures ou la réalisation de prestations de services ;
- **Prestations** : Audit comptable et financier ;
- **Autorité compétente** : Le Directeur de l'Agence Urbaine d'Al Hoceima (AUAH) ;
- **Maître d'ouvrage** : L'Agence Urbaine d'Al Hoceima qui passe le marché avec le prestataire ;
- **Concurrent** : Candidat ou Soumissionnaire ;
- **Candidat** : Toute personne physique ou morale qui participe à un appel d'offres dans sa phase antérieure à la remise des offres ;
- **Soumissionnaire** : Toute personne physique ou morale qui propose une offre en vue de la conclusion d'un marché ;
- **Attributaire** : Soumissionnaire dont l'offre a été retenue avant la notification de l'approbation du marché ;
- **Titulaire** : Attributaire auquel a été notifiée l'approbation du marché ;
- **Groupement** : Groupement constitué de deux ou plusieurs concurrents qui souscrivent un engagement unique qui peut être soit conjoint soit solidaire.

ARTICLE 2 - OBJET DE L'APPEL D'OFFRES :

Le présent règlement de consultation concerne l'appel d'offres ouvert sur offres de prix ayant pour objet **l'audit comptable et financier de l'Agence Urbaine d'Al Hoceima au titre des exercices 2026-2027 et 2028.**

Il a été établi en vertu des dispositions du décret n° 02-22-431 du 15 Chaabane 1444 (08 Mars 2023) relatif aux marchés publics, et du cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de services.

Les prescriptions du présent règlement ne peuvent en aucune manière déroger ou modifier les conditions et les formes prévues par le décret n° 02-22-431 précité. Toute disposition contraire au décret n° 02-22-431 précité est nulle et non avenue.

Seules, sont valables les précisions et prescriptions complémentaires conformes aux dispositions dudit règlement.

Le marché issu de cet appel d'offres est un marché reconductible.

ARTICLE 3 - REPARTITION EN LOTS :

Le présent appel d'offres concerne un marché lancé en lot unique.

ARTICLE 4 - MODE DE PASSATION :

Le présent appel d'offres ouvert sur offres de prix est lancé conformément aux l'alinéa 2 du paragraphe 01 de l'article 19 et l'alinéa b du paragraphe 03 de l'article 20 du Décret n° 2-22-437 du 15 chaabane t444 (08 mars 2023) relatif aux marchés.

ARTICLE 5 – DESIGNATION DU MAITRE D'OUVRAGE :

Le maître d'ouvrage est l'Agence Urbaine d'Al Hoceima (AUAH) représentée par son Directeur.

ARTICLE 6 - COMPOSITION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES :

Conformément aux dispositions de l'article 22 du décret n° 2-22-431 précité, le dossier d'appel d'offres comprend :

- Une copie de l'avis d'appel d'offres, tels que prévus à l'article 23 du décret n°2-22-431 précité ;
- Un exemplaire du cahier des prescriptions spéciales ;
- Le modèle de l'acte d'engagement visé à l'article 30 du décret n° 2-22-431 précité ;
- Le modèle du bordereau des prix global ;
- Le modèle de la décomposition du montant global ;
- Le modèle de la déclaration sur l'honneur ;
- Le présent règlement de consultation.

ARTICLE 7 - MODIFICATION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES :

Conformément aux dispositions de l'article 22 § 7 du décret n° 2-22-431 précité, des modifications peuvent être introduites dans le dossier d'appel d'offres. Ces modifications ne peuvent en aucun cas changer l'objet du marché. Dans ce cas, ces modifications sont introduites dans le dossier d'appel d'offres ouvert, elles seront communiquées à tous les concurrents ayant retiré ou téléchargé ledit dossier et introduites dans les dossiers mis à la disposition des autres concurrents.

Ces modifications peuvent intervenir à tout moment à l'intérieur du délai initial de publicité et au plus tard sept jours avant la date de la séance d'ouverture des plis. Passé ce délai, le maître d'ouvrage doit par avis rectificatif, reporter la date de la séance d'ouverture des plis.

Lorsque ces modifications introduites nécessitent la publication d'un avis rectificatif, celui-ci sera publié conformément aux dispositions du premier alinéa du paragraphe I-2 de l'article 23 du décret n° 2-22-431 précité.

Dans tous les cas, le délai de publicité prévu au deuxième alinéa du troisième paragraphe du I) de l'article 23 du Décret n° 2-22-431 du 15 chaabane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics doit être respecté. Les concurrents ayant retiré ou téléchargé le dossier d'appel d'offres doivent être informés des modifications qui y ont été apportées et de la nouvelle date d'ouverture des plis, le cas échéant.

ARTICLE 8 - RETRAIT DES DOSSIERS D'APPEL D'OFFRES :

Le dossier d'appel d'offres est mis gratuitement à la disposition des concurrents.

Le dossier d'appel d'offres peut être téléchargé sur le portail des marchés publics (www.marchespublics.gov.ma).

ARTICLE 9 – CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS :

Conformément à l'article 27 du Décret n° 2-22-431 précité, seules peuvent valablement participer et être attributaires des marchés, dans le cadre des procédures prévues par le présent règlement, les personnes physiques ou morales, qui :

1- Peuvent valablement participer et être attributaire du présent appel d'offres ouvert les personnes physiques ou morales qui :

- Justifient des capacités juridiques, techniques et financières requises ;
- Sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles ou, à défaut de règlement, constitué des garanties jugées suffisantes par le comptable chargé du recouvrement ; et ce conformément à la législation en vigueur en matière de recouvrement des créances publiques ;

- Sont affiliées à la Caisse nationale de sécurité sociale ou à un autre régime particulier de prévoyance sociale, et souscrivent de manière régulière leurs déclarations de salaires et sont en situation régulière auprès de ces organismes.
- Exercent l'une des activités en rapport avec l'objet du marché.

2- Ne sont pas admises à participer à la présente consultation :

- Les personnes en liquidation judiciaire ;
- Les personnes en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente ;
- Les personnes ayant fait l'objet d'une décision d'exclusion temporaire ou définitive prise conformément aux dispositions de l'article 152 du décret n°2-22-431 précité ;
- Les personnes qui représentent plus d'un concurrent dans un même marché, lorsqu'il s'agit d'un marché en lot unique ou d'un même lot lorsqu'il s'agit d'un marché alloti ;
- Les titulaires dont les marchés ont fait l'objet de résiliation pour une faute qui leur incombe au titre des marchés d'achèvement y afférents.

ARTICLE 10 – LISTE DES PIÈCES JUSTIFIANT LES CAPACITÉS ET LES QUALITÉS DES CONCURRENTS, ET PIÈCES COMPLÉMENTAIRES :

Chaque concurrent est tenu conformément aux dispositions des articles 28 et 31 du décret 2-22-431 précité, les pièces à fournir par les concurrents sont :

A- Un dossier administratif comprenant :

Chaque concurrent est tenu de présenter un dossier administratif et un dossier technique. Chaque dossier doit être accompagné d'un état des pièces qui le constituent.

1- Un dossier Administratif comprend :

1-1- Pour chaque concurrent au moment de la présentation des offres :

Le dossier administratif doit comprendre :

- a)** La ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent. Ces pièces varient selon la forme juridique du concurrent :
- S'il s'agit d'un auto-entrepreneur ou d'une personne physique agissant pour son propre compte, aucune pièce n'est exigée ;
 - S'il s'agit d'un représentant du concurrent, celui-ci doit présenter, selon le cas :
 - Une copie certifiée conforme de la procuration légalisée, lorsqu'il agit au nom d'une personne physique ;
 - Un extrait des statuts de la société et/ou copie certifiée conforme à l'original du procès-verbal de l'organe compétent lui conférant le pouvoir d'agir au nom de cette société ;
 - L'acte par lequel la personne habilitée délègue son pouvoir à une tierce personne, le cas échéant.
 - S'il s'agit d'une coopérative ou d'une union de coopératives, la ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom de la coopérative ou de l'union de coopératives.
- b)** La déclaration sur l'honneur, en un exemplaire unique, comprenant les indications et les engagements précisés à l'article 29 du décret n° 2-22-431 du 08 mars 2023 relatif aux marchés publics ;

N

- c) L'original du récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire qui en tient lieu libellé au nom de l'Agence Urbaine d'Al Hoceima.
- d) Pour le groupement, une copie légalisée de la convention constitutive du groupement. Cette convention doit être accompagnée par une note indiquant notamment l'objet de la convention, la nature du groupement, le mandataire, la durée de la convention, la répartition des prestations, le cas échéant, conformément à l'article 150 du décret n° 2-22-431 relatif aux marchés publics.
- e) Pour les coopératives ou l'union des coopératives : en plus des pièces mentionnées aux alinéas a, b et c ci-dessus, l'attestation d'immatriculation au registre local des coopératives ;
- f) Pour les auto-entrepreneurs : en plus des pièces mentionnées aux alinéas a, b et c ci-dessus, l'attestation d'immatriculation au registre national d'auto-entrepreneur ou sa copie certifiée.

1-2- Pour le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché :

- a) Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par le percepteur du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties tel que prévu à l'article 27 du décret n°2-22-431 précité. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé ;
- b) Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par la Caisse nationale de sécurité sociale ou par tout autre organisme de prévoyance sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers l'organisme concerné ;
- c) Une copie du certificat d'immatriculation au registre de commerce (modèle 9) pour les personnes assujetties à l'obligation d'immatriculation au registre de commerce en vertu de la législation en vigueur ;
- d) L'originale ou copie certifiée conforme à l'originale de l'attestation d'inscription à l'ordre des experts comptables datée de l'année en cours pour le chef de projet (Expert-comptable).

NB :

-La date de production des pièces prévues aux b) et c) ci-dessus sert de base pour l'appréciation de leur validité ;

- L'équivalent des attestations visées aux paragraphes b), c) et d) ci-dessus délivrées par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origine ou de provenance pour les concurrents non installés au Maroc, et à défaut, une attestation délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits ;

- Pour le complément de dossier administratif, le maître d'ouvrage demande électroniquement au concurrent ayant présenté l'offre la plus avantageuse de compléter son dossier administratif, et que ce dernier est tenu de procéder d'une manière électronique à la production du complément du dossier administratif, et ce conformément aux dispositions des paragraphes 18 de l'arrêté du ministre délégué auprès de la ministre N° 1692-23 du 23 juin 2023 relatif à la dématérialisation des procédures.

2 - Un dossier Technique comprenant :

- a. Une note indiquant les moyens humains et matériels du concurrent et mentionnant éventuellement, le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations à l'exécution desquelles le concurrent a participé et la qualité de sa participation.
- b. Les attestations portant sur des prestations se rapprochant de l'objet de l'appel d'offres ou leurs copies certifiées conformes à l'original délivrées par les maîtres d'ouvrage publics ou privés ou par les hommes de l'art sous la direction desquels le concurrent a exécuté lesdites

prestations. Chaque attestation précise notamment la nature des prestations, leur montant et l'année de réalisation ainsi que le nom et la qualité du signataire et son appréciation ;

3 - CPS ET RC :

- a) Le cahier des prescriptions spéciales (CPS) signé et paraphé avec la mention manuscrite «lu et accepté»
- b) Le présent règlement de consultation signé et paraphés avec la mention manuscrite «lu et accepté»

NB : La caution provisoire doit être fournie par voie électronique conformément aux dispositions de l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1692-23 du 23 juin 2023 relatif à la dématérialisation des procédures, des documents et des pièces relatives aux marchés publics.

N. B : Toutes les pièces justificatives exigées par le dossier d'appel d'offres fournies par le concurrent doivent être présentées en exemplaires originaux, ou à défaut en copies certifiées conformes aux originaux.

B- L'offre technique :

Les concurrents doivent présenter une offre technique faisant ressortir leur capacité à réaliser les prestations objet du présent marché. A cet effet, ils doivent fournir les documents suivants :

- La méthodologie que le concurrent envisage de mettre en œuvre pour réaliser les prestations objet du présent appel d'offres ;
- Le planning de réalisation de la mission détaillant le budget temps sur site ;
- Le CV de l'expert-comptable (chef de projet) proposé pour la réalisation de la mission, signé par l'intéressé ;
- Les CV des intervenants proposés, autre que l'expert pour la réalisation de la mission co-signés par l'expert-comptable et l'intéressé ;
- Les copies certifiées conformes des diplômes des intervenants proposés y compris l'expert-comptable ;
- Le tableau d'affectation du personnel établi conformément au modèle en annexe 3 du CPS.

N.B : Les intervenants proposés (Auditeurs) ayant un niveau de formation inférieur à Bac+3 seront systématiquement écartés ;

Tout intervenant ayant une expérience, après obtention du diplôme, inférieure à celle demandée sera éliminée.

A noter que toutes offre technique de tout concurrent qui ne comprend pas toutes les pièces demandées, ou dont l'équipe proposée n'est pas composée de tous les profils exigés au niveau de l'article 32 du CPS sera rejetée.

C - OFFRE FINANCIERE DU CONCURRENT :

Chaque concurrent doit présenter une offre financière comprenant :

- L'acte d'engagement, établi en un seul exemplaire d'après le modèle joint au présent dossier d'appel d'offres, et en cas de groupement, il doit être signé par chacun des membres du groupement ;



- Le bordereau des prix global des prestations, et la décomposition du montant global d'après les modèles joints au présent dossier d'appel d'offres.

NB :

Le montant total de l'acte d'engagement doit être libellé en chiffres et en toutes lettres.

Les prix forfaitaires du bordereau des prix global et ceux de la décomposition du montant global doivent être libellés en chiffres.

En cas de discordance entre les montants totaux du bordereau du prix global et ceux de la décomposition du montant global, le montant total de la décomposition du montant global prévaut.

En cas de discordance entre le montant total de l'acte d'engagement et celui du bordereau du prix global et la décomposition du montant global, selon le cas le montant de ces derniers documents est tenu pour bon pour établir le montant réel de l'acte d'engagement.

ARTICLE 11 – DEMANDE ET COMMUNICATION D'INFORMATION AUX CONCURRENTS :

Conformément aux dispositions de l'article 25 du Décret n° 2-22-431 précité, Tout concurrent peut demander au maître d'ouvrage, par lettre transmise par tout moyen pouvant donner date certaine, de lui fournir des éclaircissements ou renseignements concernant l'appel d'offres ou les documents y afférents. Cette demande n'est recevable que si elle parvient au maître d'ouvrage au moins sept jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

Le maître d'ouvrage doit répondre, dans les mêmes formes, à toute demande d'information ou d'éclaircissement reçue, au plus tard trois jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

Tout éclaircissement ou renseignement fourni par le maître d'ouvrage à un concurrent à la demande de ce dernier doit être communiqué, le même jour et dans les mêmes formes, aux autres concurrents ayant téléchargé le dossier d'appel d'offres et aux membres de la commission d'appel d'offres ouvert. Cet éclaircissement ou renseignement est mis à la disposition de tout concurrent potentiel dans le portail des marchés publics. L'identité ou la dénomination du ou des concurrents ayant formulé la demande ne doit, en aucun cas, être divulguée.

ARTICLE 12 - CONTENU ET PRESENTATION DES DOSSIERS DES CONCURRENTS :

1- Pour chaque concurrent au moment de la présentation des offres :

Conformément aux dispositions de l'article 32 du décret n° 02-22-431 précité, et cf. aux dispositions du chapitre IV de l'arrêté auprès du Ministre de l'économie et des finances chargées du budget n°1692-23 du 04Hijja (23/06/2023) relatif à la dématérialisation des procédures, des documents et des pièces relatives aux marchés publics, le dossier présenté par chaque concurrent contient trois enveloppes électroniques distinctes :

A- La première enveloppe :

- Le cahier des prescriptions spéciales (CPS) et le règlement de consultation (RC) signés à la dernière page avec la mention « lu et accepté » et paraphés avec la mention manuscrite « lu et accepté ;

- Les pièces du dossier administratif et technique.

B- La deuxième enveloppe doit contenir l'offre financière du concurrent.

C - La troisième enveloppe doit contenir l'offre technique du concurrent.

NB :



Les pièces visées ci-dessus doivent être signées électroniquement et séparément par le concurrent ou son représentant dûment habilité, avant leur insertion dans le fichier électronique et ce conformément aux articles 12 et 13 de l'arrêté du Ministre de l'économie et des finances n°1692-23 du 04 Hija (23/06/2023) relatif à la dématérialisation des procédures, des documents et des pièces relatives aux marchés publics.

Lorsqu'il s'agit d'un groupement, ces pièces sont signées, soit par l'ensemble des membres du groupement, soit uniquement par le mandataire conformément aux dispositions du paragraphe C de l'article 150 du décret précité.

ARTICLE 13 - DEPOT DES PLIS DES CONCURRENTS :

Conformément au chapitre IV de l'arrêté du Ministre délégué auprès de la Ministre de l'Economie et des Finances, chargé du budget n° 1692-23 du 4 Hija 1444 (23 juin 2023) relatif à la dématérialisation des procédures, des documents et des pièces relatives aux marchés publics les plis des concurrents sont déposés par voie électronique sur le portail des marchés publics de l'Etat (www.marchespublics.gov.ma).

ARTICLE 14 - RETRAIT DES PLIS :

Conformément aux dispositions de l'article 14 de l'arrêté du Ministre délégué auprès de la Ministre de l'Economie et des Finances, chargé du budget n° 1692-23 du 4 Hija 1444 (23 juin 2023), tout pli déposé ou reçu électroniquement peut être retiré, par le concurrent, antérieurement au jour et à l'heure fixés pour la séance d'ouverture des plis.

ARTICLE 15 - LIEU DE LA TENUE DE LA SEANCE PUBLIQUE D'OUVERTURE DES PLIS :

L'ouverture des plis aura lieu en séance publique dans la salle de réunion de l'Agence Urbaine d'Al Hoceima située à l'adresse précitée.

ARTICLE 16 - LANGUE DE L'ETABLISSEMENT DES PIECES DES OFFRES :

L'offre préparée par le concurrent ainsi que toutes les correspondances et tous les documents concernant l'offre, échangés entre le concurrent et le maître d'ouvrage, dans le cadre du présent appel d'offre, seront rédigés en langue française.

ARTICLE 17 - MONNAIE DE FORMULATION DES OFFRES :

Conformément aux dispositions de l'article 21 du Décret n°2-22-431 précité, pour l'évaluation et la comparaison des offres, les montants des offres exprimées en monnaies étrangères doivent être convertis en dirhams. Cette conversion s'effectue sur la base du cours de référence du dirham en vigueur, donné par Bank Al-Maghrib, le premier jour ouvrable de la semaine précédant celle du jour d'ouverture des plis.

ARTICLE 18 - DÉLAI DE VALIDITÉ DES OFFRES :

Conformément aux dispositions de l'article 36 du Décret n° 2-22-431 précité, les concurrents resteront engagés par leurs offres pendant un délai de soixante (60) jours, à compter de la date d'ouverture des plis.

Toutefois, lorsque la commission d'appel d'offres ouvert considère qu'elle n'est pas en mesure d'effectuer son choix pendant le délai de validité des offres prévu à l'alinéa précédent, le maître d'ouvrage saisit les concurrents concernés, avant l'expiration de ce délai, par voie électronique en vue de leur demander une prorogation du délai de validité des offres d'une durée supplémentaire

N

qu'il fixe et ce conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté du Ministre délégué auprès de la Ministre de l'Economie et des Finances, chargé du budget n° 1692-23 du 4 hija 1444 (23 juin 2023) ;

A cet effet, le maître d'ouvrage fixe aux concurrents concernés une date limite pour faire connaître leurs réponses.

ARTICLE 19 - FRAIS DE PRÉSENTATION DES OFFRES :

Le concurrent supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre. Le maître d'ouvrage ne sera en aucun cas responsable de ces coûts, ni tenu de les payer, de n'importe quelle façon que se déroule le processus de consultation et quelque en soit le résultat.

ARTICLE 20 : CRITÈRES D'APPRÉCIATION ET JUGEMENT DES OFFRES

La commission d'appel d'offres apprécie les capacités financières et techniques en rapport avec la nature et l'importance des prestations objet de la consultation et au vu des éléments contenus dans les dossiers : administratif, technique et additif de chaque concurrent.

L'évaluation des dossiers administratifs et techniques se fait conformément aux dispositions de l'article 39 et 40 du Décret n° 2-22-431 précité.

ARTICLE 21 - OUVERTURE ET EXAMEN DES OFFRES ET APPRECIATION DES CAPACITES DES CONCURRENTS

L'examen des offres sera effectué par une commission désignée, à cet effet par le Directeur de l'UAH. Les travaux de cette commission se dérouleront conformément aux dispositions des articles 21, 38, 39, 41, 42, 43, 44 et 144 du décret n°02-22-431 du 15 chaabane 1444 (08 Mars 2023) relatif aux marchés publics.

Les membres de la commission sont tenus au secret professionnel pour tout ce qui concerne les éléments à leur connaissance.

Les offres seront évaluées comme suit :

Phase 01 : Appréciation des dossiers administratifs et techniques :

L'évaluation des dossiers administratifs et techniques se fait conformément aux dispositions de l'article 39 du Décret n° 2-22-431 précité.

Il s'agit de l'examen de la conformité du dossier administratif, de l'analyse des capacités technique des concurrents et à partir des éléments introduits dans leurs dossiers. Elle se matérialise par l'une des conclusions suivantes :

- **Acceptation de l'offre ;**
- **Acceptation de l'offre sous réserve de l'introduction des rectifications nécessaire ;**
- **Rejet de l'offre pour non-conformité au dossier de l'appel d'offres.**

Phase 02 – Examen et analyse des offres techniques :

Conformément aux dispositions de l'article 41 du décret précité l'évaluation des offres techniques concerne les seuls candidats admis à l'issue de la première phase.

Après examen des pièces du dossier administratif et technique, la commission d'appel d'offres se réunit, à huit clos, pour examiner les offres techniques des concurrents admis.

Une sous-commission technique sera désignée pour l'examen en détail les offres techniques des soumissionnaires retenues.

L'examen des offres techniques des soumissionnaires sera assorti d'un classement technique des offres selon des critères ci-dessous.

Une note technique est attribuée à chaque critère. Les notes des critères sont ensuite sommées pour donner à une note technique (NT) sur cent (100).

A cet effet, ces offres seront jugées sur la base d'une évaluation technique, conformément au tableau ci-après :

Critères d'appréciation	Indicateur de mesure		Note attribuée	Documents fournis à l'appui
1. Méthodologie proposé			20	
A- Conformité générale de la méthodologie	Reprise des termes de références		05	- La méthodologie.
B- Richesse d'une approche sur mesure : 1- Approche détaillée, pertinente, cohérente et intégrant l'ensemble des missions 2- Approche peu détaillée avec une bonne compréhension du projet 3- Approche peu détaillée avec une compréhension moyenne du projet	Excellente		10	
	Bonne		08	
	Moyenne		04	
C- Cohérence du planning d'exécution, d'ordonnancement des tâches et le chronogramme d'affectation : 1- Planning optimisé et cohérent 2- Planning partiellement cohérent 3- Planning peu détaillé 4- Planning non cohérent	Excellente		5	- Le planning d'exécution et d'ordonnancement des tâches détaillant le planning horaire sur site et au bureau ; - Le tableau d'affectation des intervenants.
	Bonne		4	
	Moyenne		2	
	Insuffisante		0	
2. Respect du budget temps édicté par l'OEC			30	
Par rapport à la borne supérieure du budget temps	-80%		0	- Le planning d'exécution et d'ordonnancement des tâches détaillant le planning horaire sur site et au bureau.
	[80% à 85[15	
	[85% à 95[20	
	[95% à 100%]		30	
3. Qualification et expérience de l'équipe d'audit proposée			50	
A- Expérience du « Directeur de mission/ Expert » (*) - Le concurrent aura une note d'1 point par année d'expérience dans la limite de la note maximale (20)	Années d'expérience		20	- Diplôme d'expertise + CV
B- Qualification de l'équipe d'audit (auditeurs confirmés)			30	- Diplômes + CV
1- Formation (5 points/auditeur) (*)	Bac + 3	3 pts	09	

	Bac+4 ou plus	5 pts	15	
2- Expérience professionnelle (Dans la limite de 3 auditeurs)	[2ans à 5 ans [3pts	09	
	+ [5 ans	5 pts	15	
Total			100	

* Le dossier du concurrent sera systématiquement écarté en cas :

- D'absence du profil d'un expert-comptable et inscrit à l'Ordre des Experts Comptables ;
- Si les intervenants proposés (auditeurs), ayant un niveau de formation inférieur à un Bac + 3, dans une spécialité permettant aux intéressés d'exercer dans le domaine de l'audit objet de la mission (ISCAE, Licence en Economie, lauréats des écoles de commerce, DECS ou équivalent), ou une expérience professionnelle inférieure à 02 ans.

A l'issue de l'évaluation des offres techniques tout soumissionnaires présentant une note technique (NT) inférieure à la moyenne de 70/100 points sera éliminé.

1- Jugement des offres financières :

Conformément aux dispositions des articles 42, 43, et 44 du décret n° 2.22.431 du décret du 08 mars 2023 relatif aux marchés publics, l'examen des offres financières concerne les seuls candidats admis à l'issue de l'examen de leurs offres techniques.

La commission écarte les soumissionnaires dont les offres financières :

- Ne sont pas conformes à l'objet du marché ;
- Ne sont pas signées, ou sont signées par des personnes non habilitées à engager le Concurrent ;
- Expriment des restrictions ou des réserves ;
- Présentent des différences dans les libellés des prix d'unité de compte ou les quantités par rapport aux données prévues dans le descriptif technique dans le bordereau des prix et le détail estimatif ;
- Les offres excessives et anormalement basse selon l'article 144 du décret n° 2.22.431.

La commission procédera aux vérifications des montants de la décomposition du montant global des concurrents.

La note financière de chaque candidat (Nfi) est obtenue de la manière suivante :

$$\text{Nfi} = (\text{Offre financière du moins disant} / \text{Offre financière du candidat } i) \times 100$$

2- Résultats de l'évaluation des offres techniques et financières :

La note définitive du soumissionnaire i (NDi) des offres est obtenue selon la formule suivante :

$$\text{NDi} = \text{Nti} \times 70\% + \text{Nfi} \times 30\%$$

L'offre totalisant le nombre de points le plus élevé est alors retenue.

La commission retient l'offre ayant obtenu la note définitive la plus élevée est considérée l'offre la plus avantageuse, conformément à la disposition de l'article 144 du décret n° 2.22.431 du décret du 08 mars 2023 relatif aux marchés publics.

ARTICLE 22 – GROUPEMENT :

Les concurrents pourront constituer des groupements avec d'autres membres. Dans ce cas, l'engagement des membres du groupement est soit conjoint, soit solidaire, selon les dispositions de l'article 150 du Décret précité.

Dans tous les cas, la déclaration de groupement doit préciser le mandataire du groupement chargé de représenter le groupement vis à vis de Maître d'ouvrage jusqu'à la date de la réception définitive du marché.

Chaque membre du groupement conjoint, y compris le mandataire, doit justifier individuellement les capacités juridiques techniques et financières requises pour son engagement, Aussi le groupement conjoint doit présenter un acte d'engagement unique qui indique le montant total du marché en précisant les parties des prestations que chaque membre s'engage à réaliser.

Chaque concurrent ne présentera qu'une offre, soit lui-même, soit en tant que membre d'un groupement.

Un concurrent qui représente plusieurs offres ou qui participe à plusieurs offres, sera écarté.

ARTICLE 23 - PROCES-VERBAL DE LA SEANCE D'APPEL D'OFFRES :

La commission d'appel d'offres dresse séance tenante procès-verbal pour chacune de ses réunions. Ce procès-verbal ne peut être ni rendu public ni communiqué aux soumissionnaires.

Ce procès est signé, séance tenante, par le président et par les membres de la commission.

Un extrait du procès-verbal est affiché dans les locaux du maître d'ouvrage dans les vingt-quatre heures qui suivent la date d'achèvement des travaux de la commission et ce pendant une période de quinze (15) jours francs au moins ; il est également publié au portail des marchés publics prévu aux l'article 57 et 75 du décret n° 2.22.431 du décret du 08 mars 2023 relatif aux marchés publics.

ARTICLE 24 : RÉSULTATS DÉFINITIFS DE L'APPEL D'OFFRES :

Le maître d'ouvrage informe le concurrent attributaire du marché de l'acceptation de son offre par lettre recommandée avec accusé de réception ou par fax confirmé ou par tout autre moyen de communication donnant date certaine. Cette lettre doit lui être adressée dans un délai qui ne peut dépasser Trois (03) jours à compter de la date d'achèvement des travaux de la commission d'appel d'offres.

Dans le même délai, il avise également les concurrents éliminés du rejet de leurs offres, en leur indiquant les motifs de leur éviction, par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette lettre est accompagnée des pièces de leurs dossiers.

ARTICLE 25 – ANNULATION DE L'APPEL D'OFFRES :

Le maître d'ouvrage peut, sans de ce fait encourir aucune responsabilité à l'égard des concurrents et quel que soit le stade de la procédure pour la conclusion du marché, annuler l'appel d'offres dans les cas prévus par l'article 48 du décret n° 2.22.431 du décret du 08 mars 2023 relatif aux marchés publics.

ARTICLE 26 - RECLAMATIONS DES CONCURRENTS ET SUSPENSION DE LA PROCEDURE :

Tout concurrent peut, par tout moyen pouvant donner date certaine, introduire une requête auprès du maître d'ouvrage concerné, lorsqu'il :

- a- Constate que l'une des règles de la procédure de passation des marchés ;
- b- Relève que le dossier d'appel à la concurrence contient des clauses discriminatoires ou des conditions disproportionnées par rapport à l'objet du marché ;



N

- c- Constate que l'un des membres de la commission d'appel d'offres ou du jury de concours est en situation de conflit d'intérêts tel que défini à l'article 162 du présent décret ;
- d- Contestes les motifs d'écartement de son offre qui ont été portés à sa connaissance par le maître d'ouvrage.

Dans les cas prévus aux a), b) et c) ci-dessus, la réclamation du concurrent doit être introduite à compter de la date de publication de l'avis d'appel à la concurrence et, au plus tard, le cinquième jour après la publication du résultat de cet appel à la concurrence au portail des marchés publics.

Dans le cas prévu au d) ci-dessus, la réclamation du concurrent doit être introduite dans les cinq jours suivant la date de réception de la lettre l'informant des motifs d'écartement de son offre.

Le maître d'ouvrage dispose d'un délai n'excédant pas cinq jours à compter de la date de réception de la réclamation pour faire connaître au requérant concerné la réponse réservée à sa réclamation.

A cet effet, il doit, selon le cas, rejeter, de manière motivée, la réclamation dont il est saisi, procéder au redressement de l'anomalie relevée par le requérant et poursuivre la procédure ou proposer à l'autorité compétente d'annuler la procédure conformément aux dispositions de l'article 48 du présent décret.

Dans tous les cas, les dispositions de l'article 163 du décret précité s'appliqueront à la présente consultation.

ARTICLE 27 - CARACTERE CONFIDENTIEL DE LA PROCEDURE :

Après l'ouverture des plis en séance publique, Aucun renseignement concernant l'examen des offres, les éclaircissements demandés aux concurrents, l'évaluation des offres ou l'attribution du marché ne doit être communiqué ni aux concurrents, ni à toute autre personne n'ayant pas qualité pour participer à la procédure en cours, tant que les résultats d'examen des offres n'ont pas été publiés dans le portail des marchés publics, conformément à l'article 161 du décret précité.



REGLEMENT DE CONSULTATION

APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRES DE PRIX N° 02/2026 (SEANCE PUBLIQUE)

RELATIF A L'AUDIT COMPTABLE ET FINANCIER DE L'AGENCE URBAINE D'AL HOCEIMA AU TITRE
DES EXERCICES 2026-2027 ET 2028.

-SEANCE PUBLIQUE-

Appel d'offres ouvert sur offres de prix n° 02/2026 (séance publique) passé en application l'alinéa 2 du paragraphe 1 de l'article 19 et l'alinéa b du paragraphe 3 de l'article 20 du Décret n° 2-22-437 du 15 chaabane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics.

<u>DRESSE PAR :</u>	<u>LE MAITRE D'OUVRAGE :</u>	<u>LE PRESTATAIRE</u>
	Le Directeur par intérim de l'Agence Urbaine d'Al Hoceima  Signé : Jamal HANAFI	

ANNEXE 1 : MODELE DE DECLARATION SUR L'HONNEUR

- Appel d'offres ouvert sur offres de prix n° 02/2026 du à 11h00 en séance publique
- Objet : l'Audit Comptable et Financier de l'Agence Urbaine d'Al Hoceima au titre des exercices 2026-2027 et 2028.

A- Pour les personnes physiques

1- Cas des personnes physiques agissant pour leur propre compte :

Je soussigné.....(nom, prénom et qualité), agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte.

Numéro de téléphone :

Numéro du fax :

Adresse électronique :

Adresse du domicile élu :

Affilié à la CNSS¹ sous le numéro :

Inscrit au registre du commerce de (Localité) sous le numéro :

Inscrite à la taxe professionnelle sous le numéro :

Numéro de l'identifiant commun de l'entreprise :

Relevé d'identité bancaire.....(postal, bancaire ou à la TGR)² numéro³ :

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés ;

2- Cas de l'auto-entrepreneur :

Je soussigné.....(nom et prénom), agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte.

Numéro de téléphone :

Numéro du fax :

Adresse électronique :

Adresse du domicile élu :

Inscrit au registre national de l'auto-entrepreneur sous le numéro

Numéro de l'identifiant commun de l'entreprise :

Relevé d'identité bancaire.....(postal, bancaire ou à la TGR)⁴ numéro⁵ :

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés ;

¹ Ou tout autre régime particulier de prévoyance sociale.

² Supprimer la mention inutile.

³ Le relevé d'identité bancaire (RIB) contient 24 positions.

⁴ Supprimer la mention inutile.

⁵ Le relevé d'identité bancaire (RIB) contient 24 positions.



N

B - Pour les personnes morales :

1) Cas des sociétés :

Je soussigné.....(nom, prénom et qualité), agissant au nom et pour le compte de.....(raison sociale et forme juridique), au capital social de :

Numéro téléphone :

Numéro du fax :

Adresse électronique :

Adresse du siège social de la société :

Adresse du domicile élu :

Affiliée à la CNSS⁶, sous le numéro :

Inscrite au registre du commerce....., sous le numéro :

Inscrite à la taxe professionnelle sous le numéro :

Numéro de l'identifiant commun de l'entreprise :

Relevé d'identité bancaire.....(postal, bancaire ou à la TGR)⁷ numéro⁸ :

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés ;

2) Cas des établissements publics :

Je soussigné.....(nom, prénom et qualité) agissant au nom et pour le compte de.....(dénomination de l'établissement).

Numéro téléphone :

Numéro du fax :

Adresse électronique :

Adresse du siège :

Affiliée à.....sous le numéro :

Inscrit au registre du commerce de.....(localité) sous le numéro :

Numéro de l'identifiant commun de l'entreprise⁹ :

Inscrite à la taxe professionnelle sous le numéro¹⁰ :

Références du texte l'habilitant à exercer les missions objet du marché :

Relevé d'identité bancaire.....(postal, bancaire ou à la TGR)¹¹ numéro¹² :

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés ;

⁶ Ou tout autre régime particulier de prévoyance sociale.

⁷ Supprimer la mention inutile.

⁸ Le relevé d'identité bancaire (RIB) contient 24 positions.

⁹ Lorsque l'établissement public est assujéti à cette obligation.

¹⁰ Lorsque l'établissement public est assujéti à cette obligation.

¹¹ Supprimer la mention inutile.

¹² Le relevé d'identité bancaire (RIB) contient 24 positions.



3) Cas des coopératives ou union des coopératives :

Je soussigné.....(nom, prénom et qualité) agissant au nom et pour le compte de.....(raison sociale et forme juridique de la coopérative ou union des coopératives), au capital social de

Numéro de téléphone :

Numéro du fax :

Adresse électronique :

Adresse du siège social de la coopérative ou union des coopératives :

Adresse du domicile élu :

Inscrite au registre local des coopératives, sous le numéro

Affiliée à la CNSS¹³ sous le numéro :

Inscrite à la taxe professionnelle sous le numéro :

Numéro de l'identifiant commun de l'entreprise :

Relevé d'identité bancaire.....(postal, bancaire ou à la TGR)¹⁴ numéro¹⁵ :

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés ;

¹³ Ou tout autre régime particulier de prévoyance sociale.

¹⁴ Supprimer la mention inutile.

¹⁵ Le relevé d'identité bancaire (RIB) contient 24 positions.



Déclare sur l'honneur :

- 1- Que je remplis les conditions prévues à l'article 27 du décret relatif aux marchés publics ;
- 2- M'engager à couvrir, dans les limites fixées dans le cahier des charges, par une police d'assurance, les risques découlant de mon activité professionnelle ;
- 3- M'engager, si j'envisage de recourir à la sous-traitance :
 - à veiller à que celle-ci ne peut dépasser 50% du montant du marché, et qu'elle sur les prestations constituant le lot ou le corps d'état principal prévues dans le cahier des prescriptions spéciales ;
 - à m'assurer que les sous-traitants remplissent également les conditions prévues par l'article 27 du règlement précité ;
- 4- Atteste que je dispose des autorisations requises pour l'exécution des prestations telles que prévues par la législation et la réglementation en vigueur ;
- 5- Atteste que je ne suis pas en liquidation judiciaire ou redressement judiciaire ;
- 6- Etant en redressement judiciaire j'atteste que je suis autorisé par l'autorité judiciaire compétente à participer aux appels d'offres ;¹⁶
- 7- M'engager à ne pas recourir par moi-même ou par personne interposée à des pratiques de fraudes ou de corruption de personnes qui interviennent à quelque titre que ce soit dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché.
- 8- M'engager à ne pas faire, par moi-même ou par personnes interposées, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion du présent marché.
- 9- Atteste que je ne suis pas en situation de conflit d'intérêt.
- 10- J'atteste que je n'ai pas participé à la préparation du dossier de l'appel d'offres considéré ;

Je certifie l'exactitude des renseignements contenus dans la présente déclaration sur l'honneur et dans les pièces fournies dans mon dossier de candidature, sous peine de l'application des mesures coercitives prévues à l'article 152 du décret n° : 2-22-431 du 8 Mars 2023.

Fait à Le

Signature et cachet du concurrent

¹⁶ A supprimer, ce paragraphe dans le cas où le concurrent n'est pas en situation de redressement judiciaire.



ANNEXE 2 : MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT

A) - Partie réservée à l'administration¹⁷

Appel d'offres ouvert n° 02 /2026 du À 11h00.

Objet du Marché : l'Audit Comptable et Financier de l'Agence Urbaine d'Al Hoceima au titre des exercices 2026-2027 et 2028.

B - Partie réservée au concurrent agissant à titre individuel :

a) Pour les personnes physiques :¹⁸

Je soussigné..... (Prénom, nom et qualité), agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte,

Adresse du domicile élu :

Affilié à¹⁹ Sous le numéro :

Inscrit au registre du commerce de (Localité) sous le numéro

Inscrite à la taxe professionnelle sous le numéro :

Numéro de l'identifiant commun de l'entreprise :

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés ;

b) Pour les personnes morales :²⁰

Je soussigné..... (Prénom, nom et qualité) agissant au nom et pour le compte de (Raison sociale et forme juridique), au capital social de.....

Adresse du siège social de la société :

Adresse du domicile élu :

Affiliée à²¹ Sous le numéro :

Inscrite au registre du commerce (Localité) sous le numéro :

Inscrite à la taxe professionnelle sous le numéro :

Numéro de l'identifiant commun de l'entreprise :

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés ;

C - Partie réservée aux concurrents membres d'un groupement :

Nous soussignés²² :

– Membre n° 1 :

– Membre n° 2 :

– Membre n° n :

¹⁷ Préciser la procédure utilisée.

¹⁸ Ces mentions ne concernent que les personnes assujetties à ces obligations.

¹⁹ Indiquer la CNSS ou tout autre régime particulier de prévoyance sociale.

²⁰ Indiquer les mêmes informations prévues au a) ou b) ci-dessus, selon le cas.

²¹ Indiquer la CNSS ou tout autre régime particulier de prévoyance sociale.

²² Indiquer les mêmes informations prévues au a) ou b) ci-dessus, selon le cas.



En vertu des pouvoirs qui nous sont conférés, nous nous obligeons conjointement/solidairement (choisir la mention adéquate) et désignons (Prénoms, noms et qualité) en tant que mandataire du groupement ;

D - Partie commune à tous les concurrents :

Après avoir pris connaissance du dossier d'appel d'offres, du concours, du marché négocié (I) concernant les prestations précisées en objet de la partie A ci-dessus.

Après avoir apprécié à mon (notre) point de vue et sous ma (notre) responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations :

1) Remets (remettons), revêtu de ma (nos) signature (s) un bordereau de prix, un détail estimatif et/ou la décomposition du montant global) établi (s) conformément aux modèles figurant au dossier (d'appel d'offres, du concours, de la procédure négociée) ;²³

2) M'engage (nous nous engageons) à exécuter lesdites prestations conformément au cahier des prescriptions spéciales et moyennant les prix que j'ai (nous avons) établi moi-même (nous-mêmes), lesquels font ressortir²⁴ :

Lorsque le marché est en lot unique :

- Montant hors TVA : (en lettres et en chiffres)
- Taux de la TVA : (en pourcentage)
- Montant de la TVA : (en lettres et en chiffres)
- Montant TVA comprise : (en lettres et en chiffres)

Lorsque le marché est alloti²⁵:

- Lot n°

- Montant hors TVA : (en lettres et en chiffres)
- Taux de la TVA : (en pourcentage)
- Montant de la TVA : (en lettres et en chiffres)

²³ En cas de concours, les alinéas 1) et 2) doivent être remplacés par ce qui suit :

« 1) m'engage, si le projet, présenté par (moi ou notre société) pour l'exécution des prestations précisées en objet du A ci-dessus et joint au présent acte d'engagement, est choisi par le maître d'ouvrage, à exécuter lesdites prestations conformément aux conditions des pièces produites par.....(moi ou notre société), en exécution du programme du concours et moyennant les prix établis par moi-même dans le bordereau des prix-détail estimatif (ou décomposition du montant global) que j'ai dressé, après avoir apprécié sous ma responsabilité la nature et la difficulté des prestations à exécuter, dont j'ai arrêté:

- Montant hors TVA: (En lettres et en chiffres)
- Taux de la TVA: (En pourcentage)
- Montant de la TVA: (En lettres et en chiffres)
- Montant TVA comprise: (En lettres et en chiffres)

« 2) M'engage à terminer les prestations dans un délai de.....et je m'engage, si l'une des primes prévues dans le programme du concours est attribuée à mon projet, à me conformer aux stipulations dudit programme relatives aux droits que se réserve le maître d'ouvrage sur les projets primés (à supprimer cet alinéa, si le maître d'ouvrage ne se réserve aucun droit sur les projets primés) ».

²⁴ 8) En cas d'appel d'offres au rabais ou à majoration, cet alinéa doit être remplacé par ce qui suit: « m'engage à exécuter lesdites prestations conformément au cahier des prescriptions spéciales, moyennant un rabais (ou une majoration) de.....(en pourcentage), sur le bordereau des prix-détail estimatif ».

²⁵ En cas d'un marché alloti, le concurrent doit produire un acte d'engagement pour chaque lot au titre duquel il soumissionne. Dans ce cas, chaque acte d'engagement est mis dans une enveloppe fermée et portant de façon apparente la mention « Lot n°... ».

- Montant TVA comprise : (en lettres et en chiffres)

Lorsque le marché est au rabais ou à majoration :

- Montant estimé toutes taxes comprises (en lettres et en chiffres)
- Taux du rabais ou majoration (en pourcentage)
- Montant total toutes taxes comprises après rabais ou majoration (en lettres et en Chiffres)

Lorsqu'il s'agit d'un marché-cadre :

- Montant minimum hors TVA (en lettres et en chiffres)
- Taux de la TVA (en pourcentage)
- Montant de la TVA : (en lettres et en chiffres)
- Montant minimum TVA comprise (en lettres et en chiffres)
- Montant total maximum hors TVA (en lettres et en chiffres)
- Taux de la TVA (en pourcentage)
- Montant de la TVA : (en lettres et en chiffres)
- Montant maximum TVA comprise : (en lettres et en chiffres)

Lorsque le marché est conclu avec un groupement :

- Part revenant au membre n° 1 : (en lettres et en chiffres)
- Part revenant au membre n° 2 : (en lettres et en chiffres)
- Part revenant au membre n° n : (en lettres et en chiffres)

Se libère (l'Etat ou la collectivité territoriale ou l'établissement public ou la personne morale de droit public)²⁶ des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte (Postal, bancaire ou à la TGR)²⁷ ouvert au nom de (Titulaire du marché) à (Localité) sous le relevé d'identification bancaire numéro²⁸

Fait à, le

Signature et cachet du concurrent

²⁶ Supprimer la mention inutile.

²⁷ Supprimer la mention inutile.

²⁸ Le relevé d'identité bancaire (RIB) contient 24 positions.

